

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé «création d'un ponton d'amarrage» sur la commune d'Andance (département de l'Ardèche)

Décision n° 2019-ARA-KKP-2181

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-08-29-61 du 5 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2181, déposée complète par M. le maire de la commune d'Andance (07) le 29 août 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 septembre 2019;

Considérant que le projet consiste en la création d'un ponton d'amarrage en rive droite du Rhône sur le quai Bernard Clavel au PK 69, sur la commune d'Andance (07), afin de sécuriser la rampe de mise à l'eau existante, assurer un accès flottant disponible en cas de crue et permettre un accès facilité au plus grand nombre d'utilisateurs, notamment aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- création d'un ponton flottant de 35 m de long et 2,5 m de large;
- le battage de 2 pieux de diamètre 600 mm et d'une hauteur de 18 m ;
- la mise en place d'une passerelle en angle ancrée au quai, d'une longueur de 12 m et d'une largeur de 1,40 m ;
- la mise en place d'un déflecteur en bout de ponton pour repousser les embâcles;
- la réalisation d'une rampe en béton sur la berge pour accéder à la passerelle depuis la rampe de mise à l'eau :

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 9 d. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux infrastructures portuaires, maritimes et fluviales pour la construction d'une zone de mouillage ou d'équipements légers ;

Considérant que le projet se situe dans un environnement naturel sensible du point de vue des milieux terrestres :

- au sein de la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) de type II « Corniche du Rhône et ensemble des Vallons Rhodaniens de Saint-Pierre-de-Boeuf à Tournon »,
- à proximité des ZNIEFF de type 1 « Colline du Châtemet » et « Butte du Disard à Andancette »
- à proximité du site Natura 2000 « Affluents rive droite du Rhône » ;

mais que les caractéristiques du projet ne sont pas de nature à impacter les fonctionnalités de ces zones ;

Considérant que les impacts de ce projet sur le milieu aquatique sont limités;

Considérant que les impacts du projet ont lieu principalement en phase travaux et que le dossier de demande vise des mesures destinées à réduire ces impacts de manière significative: mise en place de moyens de protection contre la pollution due au chantier, réalisation des travaux à l'écart des berges, en période de basses eaux et en dehors des périodes sensibles pour la faune ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE:

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un ponton d'amarrage en rive droite du Rhône sur le quai Bernard Clavel au PK 69, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2181 présenté par M. le Maire de la commune d'Andance (07), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 26/09/2019

Pour le préfet et par subdélégation, la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

 Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

 DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
 69453 LYON cedex 06
- Recours contentieux

 Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon

 Palais des juridictions administratives

 184 rue Duguesclin

 69433 LYON Cedex 03